

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'OCRCVM, de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres (collectivement, les « projets de modification »). Les projets de modifications visent à renforcer le cadre prudentiel des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM servant à garantir la protection des actifs de clients et l'accès des clients en temps voulu à leurs actifs. Ils visent également à restreindre adéquatement la capacité du courtier membre à utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients dans la conduite de ses affaires. Finalement, ils servent à empêcher une concentration indue de placements de soldes créditeurs disponibles de clients et du capital du courtier membre.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 17 avril 2015, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Bruce Grossman
Analyste principal de l'information, Politique de
réglementation des membres
416 943-5782
bgrossman@iiroc.ca

14-0298
Le 18 décembre 2014

Projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 des courtiers membres visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres

Sommaire de la nature et de l'objectif des projets de modification

Le 26 novembre 2014, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires sur les projets de modification des Règles 100 et 1200 et du Formulaire 1 visant les limites d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations de détention en dépôt fiduciaire de tels soldes et le contrôle lié à la concentration de titres (collectivement, les **Projets de modification**).

Les Projets de modification ont comme principal objectif de renforcer le cadre prudentiel des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM servant à garantir la protection des actifs de clients et l'accès

des clients en temps voulu à leurs actifs. Ils visent à restreindre adéquatement la capacité du courtier membre à utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients dans la conduite de ses affaires, en réduisant le ratio d'utilisation permis pour le faire passer à un ratio plus approprié de soldes créditeurs disponibles de clients par rapport au capital liquide (c.-à-d. la réserve au titre du signal précurseur (RSP)). Les Projets de modification servent également à empêcher une concentration indue de placements de soldes créditeurs disponibles de clients et du capital du courtier membre dans des titres d'un seul émetteur en allongeant la liste de types de titres qui feront l'objet d'un contrôle lié à la concentration de titres.

État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) du Formulaire 1

Règles actuelles

Le cadre prudentiel, que les courtiers membres de l'OCRCVM doivent suivre lorsqu'il s'agit de protéger les actifs de clients, se compose principalement des éléments suivants : la formule d'établissement du capital, les contrôles internes, les livres et registres prescrits, les rapports réglementaires, la détention en dépôt fiduciaire de titres de clients et l'assurance prescrite.

Les organismes d'autoréglementation ont adopté en 1993 une balise de protection supplémentaire : la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients (également connue sous l'expression « limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles »). Cette obligation a pour but de contrer le risque que des entreprises exposent leurs activités professionnelles à un niveau d'endettement excessif en utilisant des fonds libres de toutes charges de clients qu'elles détiennent en caisse (« soldes créditeurs disponibles de clients » ou « soldes créditeurs disponibles »). Si le courtier membre emprunte sans restriction des fonds libres de toutes charges qu'il prélève dans les comptes de clients, il peut s'exposer tôt ou tard à un risque d'endettement excessif. Ce risque peut, à son tour, compromettre la solvabilité du courtier membre et, par ricochet, sa capacité de rembourser les sommes qu'il a empruntées de clients. La limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients est censée restreindre un effet de levier excessif en limitant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles selon la situation du courtier membre au titre du capital réglementaire. Les éléments fondamentaux de cette obligation sont les suivants :¹

¹ L'obligation associée aux soldes créditeurs disponibles comprend un troisième élément : l'information à fournir. Conformément à l'article 2 de la Règle 1200 des courtiers membres, le courtier membre doit informer ses clients qu'il n'est pas tenu de détenir en fiducie la totalité des soldes créditeurs disponibles en inscrivant l'information suivante sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients : « *Les soldes créditeurs libres représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires* ».

(i) *Limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients*

Le montant maximal des soldes créditeurs disponibles que le courtier peut utiliser² est calculé de la façon suivante :

Montant maximal des soldes créditeurs disponibles pouvant être utilisés = 8 x l'actif net admissible (ANA) + 4 x la réserve au titre du signal précurseur (RSP)

L'ANA du courtier membre correspond à la totalité du capital réglementaire employé pour la conduite des affaires. La RSP correspond au capital liquide dont dispose le courtier membre pour s'acquitter de ses obligations professionnelles à court terme. Les coefficients 8 et 4 respectent les ratios de levier financier que l'Accord de Bâle prévoit pour les institutions financières.

(ii) *Obligation de détenir en dépôt fiduciaire certains soldes créditeurs disponibles de clients*

Conformément à l'État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) du Formulaire 1, les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles doivent être détenus en dépôt fiduciaire sous forme de titres d'État venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an ou sous forme d'espèces déposées dans un compte en fidéicomis (aussi appelé compte en fiducie) auprès d'une institution agréée. Le montant restant des soldes créditeurs disponibles de clients peut être utilisé par le courtier membre dans le cours de ses activités.

Il ressort du traitement actuel des soldes créditeurs disponibles de clients une préoccupation principale : la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles n'est pas exclusivement fondée sur le capital liquide du courtier membre (c.-à-d. la RSP), qui est considéré comme la meilleure mesure de la solvabilité à court terme d'une entreprise. Autrement dit, l'ANA du courtier membre est une mesure du capital réglementaire total qu'il emploie et n'est donc pas un bon indicateur de son capital liquide. Comme la méthode de calcul actuelle tient compte de l'ANA du courtier membre, la limite actuelle se révèle inefficace pour restreindre les soldes créditeurs disponibles que le courtier membre peut utiliser en fonction de son capital liquide.

Le tableau 1 indique que le ratio ANA/RSP a baissé au cours de la période d'examen. Cependant, c'est au cours des périodes affichant une hausse du ratio ANA/RSP, soit celles indiquant un problème éventuel de liquidités, que la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients impose le moins efficacement l'obligation de détention en dépôt fiduciaire.

² Depuis 2011, les courtiers membres de l'OCRCVM respectent, de leur propre gré, une limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients de 12 x la réserve au titre du signal précurseur (RSP), ce qui est plus prudent que la limite prévue dans les Règles actuelles.

**Tableau 1 –
Ratio ANA/RSP des courtiers disposant de soldes créditeurs disponibles**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Actif net admissible (ANA) (en milliards de dollars)	13,884 \$	15,070 \$	17,579 \$	18,894 \$	20,044 \$	19,548 \$	21,678 \$
Réserve au titre du signal précurseur (RSP) (en milliards de dollars)	5,554 \$	7,282 \$	10,312 \$	10,707 \$	11,181 \$	11,219 \$	12,058 \$
Ratio (ANA/RSP)	2,50	2,07	1,71	1,77	1,79	1,74	1,80

Les tableaux 2 et 3 indiquent que, même si le ratio moyen réel des soldes créditeurs disponibles de clients par rapport à la RSP du courtier membre n'est pas élevé et ne cesse de baisser depuis 2007, la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients actuelle n'impose pas de contraintes significatives sur leur utilisation par les courtiers membres. L'inefficacité de cette formule s'est surtout révélée en 2007, lorsque le ratio ANA/RSP a atteint son sommet pendant la période d'examen.

**Tableau 2 –
Ratio soldes créditeurs disponibles de clients/RSP des courtiers disposant de soldes créditeurs disponibles**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Soldes créditeurs disponibles de clients (en milliards de dollars)	29,214 \$	34,420 \$	37,137 \$	38,275 \$	39,792 \$	39,183 \$	42,442 \$
Réserve au titre du signal précurseur (RSP) (en milliards de dollars)	5,554 \$	7,282 \$	10,312 \$	10,707 \$	11,181 \$	11,219 \$	12,058 \$
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP)	5,26	4,73	3,60	3,57	3,56	3,49	3,52

**Tableau 3 –
Statistiques illustrant l'efficacité restreinte de la limite actuelle d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients**

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) avant la prise en compte de la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles	5,26	4,73	3,60	3,57	3,56	3,49	3,52
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) après déduction du montant détenu en dépôt fiduciaire selon la méthode actuelle	5,25	4,70	3,58	3,54	3,50	3,42	3,47
Effet de l'obligation actuelle de	0,01	0,03	0,02	0,03	0,06	0,07	0,05

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
détention en dépôt fiduciaire sur le ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP)							
Montant à détenir en dépôt fiduciaire selon l'obligation actuelle de détention en dépôt fiduciaire (en milliards de dollars)	0,046 \$	0,161 \$	0,265 \$	0,330 \$	0,694 \$	0,763 \$	0,616 \$
Nombre de courtiers devant détenir en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients selon la méthode actuelle	4	8	9	7	11	12	12

Projet de règle

Modifier l'État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) du Formulaire 1 en changeant la méthode de calcul de la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients par la méthode « à deux contrôles » suivante :

- soit le contrôle n° 1 : Limite générale = 12 x la réserve au titre du signal précurseur (RSP),
- soit le contrôle n° 2 : Limite ajustée en fonction des prêts sur marge = le montant maximal des soldes créditeurs disponibles à utiliser aux fins des prêts sur marge = 20 x la RSP, et montant maximal des soldes créditeurs disponibles à utiliser aux autres fins = 12 x (la RSP - 1/20^e x le total des soldes débiteurs des marges).

Modifier les placements admissibles aux fins de la détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles de clients en y ajoutant les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et, dans le cas de titres de créance émis ou garantis par des gouvernements nationaux, autres que le Canada, le R.-U. et les É.-U., n'autoriser que ceux d'États signataires de l'Accord de Bâle ayant reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement.

Modifier les obligations liées au suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients pour que la détermination de la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients et des montants à détenir en dépôt fiduciaire se fasse à une fréquence hebdomadaire, mais plus souvent au besoin, conformément à la fréquence des contrôles liés au signal précurseur prévue dans la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncés de principe relatifs au contrôle interne). Finalement, obliger le courtier membre à corriger l'insuffisance du montant en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients dans les cinq (5) jours ouvrables.

Limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients

Le personnel de l'OCRCVM a effectué une analyse d'incidence dans le secteur visant la période 2007 à 2013 pour évaluer l'efficacité :

- de la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients actuelle que prévoit l'État D du Formulaire 1;
- d'une mesure provisoire visant à restreindre l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients à un multiple maximal de 12 fois la RSP du courtier membre;
- de solutions de rechange fondées sur d'autres multiples de la RSP.

La conclusion principale tirée de l'analyse confirme que la limite correspondant au multiple de 12 fois la RSP s'est révélée très efficace pour éliminer les situations où le courtier membre utilise les soldes créditeurs disponibles de clients en s'endettant lourdement (par rapport à son capital liquide). Le personnel de l'OCRCVM a donc établi qu'il n'était plus nécessaire d'examiner d'autres contraintes sur l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients par les courtiers membres. Plus précisément, il n'était plus nécessaire de proposer une révision de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients pour l'établir à un multiple inférieur à 12 fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre.

Dans le cadre de la rédaction de règles formelles pour codifier une limite plus restrictive de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, nous avons tenu compte des facteurs suivants :

- le besoin primordial de garantir une protection adéquate des dépôts en espèces de clients et l'accès facile des clients à ces dépôts
- la probabilité que des contraintes plus restrictives associées au levier financier entraînent une réduction des intérêts versés aux clients sur leurs soldes créditeurs disponibles en dépôt chez le courtier membre
- le risque, dans le cas de prêts de soldes créditeurs disponibles de clients à d'autres clients, que des règles censées protéger les clients disposant de soldes créditeurs disponibles nuisent aux clients qui empruntent ces fonds aux termes d'un prêt sur marge
- le nombre important d'exigences réglementaires devant être observées dans le cas des prêts sur marge qui pourraient justifier de permettre un multiple plus élevé au titre du levier financier dans le cas de prêts sur marges consentis à des clients et financés au moyen de soldes créditeurs disponibles de clients.

Alors que nous estimions que la mise en place d'une limite générale d'utilisation des soldes créditeurs disponibles serait la solution la plus simple pour codifier la limite de « 12 fois la RSP », un

examen plus poussé des risques et des questions associés à l'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients pour le financement de prêts sur marge nous a amené à suivre une méthode qui donne au courtier membre le choix de se conformer à une limite « à deux volets » pour l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients, selon laquelle :

- le courtier membre qui utilise des soldes créditeurs disponibles de clients pour financer des prêts sur marge est limité à 20 fois sa réserve au titre du signal précurseur;
- le courtier membre qui utilise des soldes créditeurs disponibles de clients à d'autres fins est limité à 12 fois la tranche restante de sa réserve au titre du signal précurseur qui n'est pas affectée à ses activités de prêt sur marge.

Le coefficient 20, dans le cas de l'activité de prêt sur marge, a été choisi pour les raisons suivantes :

- au fil des ans, le facteur d'amplification de 20 s'est établi comme limite de référence communément utilisée par les institutions de dépôts et les courtiers³;
- les nombreuses et rigoureuses exigences de l'OCRCVM qui régissent l'activité de prêt sur marge soutiennent l'argument selon lequel l'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients pour le financement de prêts sur marge pose un risque plus faible que son utilisation à d'autres fins (comme l'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients dans la conduite des affaires du courtier membre).

Dans cet ordre d'idées, le personnel de l'OCRCVM a mis au point et recommande une méthode à « deux contrôles » pour déterminer les soldes créditeurs disponibles qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire. Cette méthode donne au courtier membre la possibilité d'affecter une tranche plus importante de soldes créditeurs disponibles (20 x la RSP) aux prêts sur marge consentis aux clients. Elle restreint par ailleurs la tranche des soldes créditeurs disponibles qui peut être affectée aux autres fins à un maximum de 12 x la RSP, maximum qui est assujéti aux déductions tenant compte de toute affectation aux prêts sur marge.

Selon la méthode « à deux contrôles », le courtier membre commence par calculer sa limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles au moyen du « contrôle général lié au dépôt fiduciaire » (c.-à-d., 12 x la RSP). Comme la majorité des courtiers membres se situent dans la fourchette de la limite générale de 12 x la RSP, ces courtiers membres n'auront pas à tenir compte des différents autres facteurs d'amplification visant les prêts sur marge consentis aux clients et leur activité principale. Donc, si le premier contrôle confirme que le courtier membre se situe dans la limite, aucun autre contrôle n'est nécessaire. Par contre, si le premier contrôle indique que la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients s'impose, le courtier

³ Par exemple, la FINRA surveille à l'heure actuelle le levier financier au bilan de ses courtiers membres par rapport à un ratio de référence de 20 à 1.

membre utilisera le second contrôle, soit le « contrôle lié au dépôt fiduciaire ajusté en fonction des prêts sur marge », pour établir s'il peut augmenter sa limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles affectée à son activité de prêt sur marge.

Le tableau 4 indique le levier financier associé aux soldes créditeurs disponibles de clients qui est permis selon la méthode « à deux contrôles » comparativement à la méthode générale de « 12 x la RSP ». Le ratio de levier financier selon la méthode « à deux contrôles » indique une meilleure contrainte sur l'utilisation des soldes créditeurs disponibles que celle selon la méthode actuelle (tableau 3), et il est légèrement plus élevé que celui selon la méthode générale de 12 x la RSP. Les différences entre les contraintes sur le levier financier sont plus évidentes dans le tableau 5, lequel ne vise que les courtiers membres qui auraient été tenus de détenir en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients selon l'une ou l'autre des méthodes de calcul.

Tableau 4 –

Levier financier associé aux soldes créditeurs disponibles de clients des courtiers disposant de tels soldes selon la méthode à deux contrôles comparée à la méthode du contrôle général de 12 x la RSP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) avant la prise en compte de la limite pour soldes créditeurs disponibles	5,26	4,73	3,60	3,57	3,56	3,49	3,52
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) après déduction du montant détenu en dépôt fiduciaire selon la méthode du contrôle général de « 12 x la RSP »	4,79	4,34	3,50	3,42	3,44	3,40	3,45
Nombre de courtiers devant détenir en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients selon la méthode du contrôle général « 12 x la RSP »	13	15	14	19	17	14	13
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) après déduction du montant détenu en dépôt fiduciaire selon la méthode « à deux contrôles » proposée (20 x prêts sur marge et 12 x restant des soldes créditeurs disponibles)	4,91	4,42	3,52	3,49	3,48	3,42	3,47
Nombre de courtiers devant détenir en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients selon la méthode « à deux contrôles » proposée (20 x prêts sur marge et 12 x restant des soldes créditeurs disponibles)	10	15	11	15	15	14	12

Tableau 5 –

Levier financier associé aux soldes créditeurs disponibles de clients et montants à détenir en dépôt fiduciaire par les courtiers tenus de détenir de tels soldes en dépôt fiduciaire selon la méthode actuelle, la méthode de contrôle général de 12 x la RSP et la méthode proposée « à deux contrôles »

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Méthode actuelle							
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) après déduction du montant détenu en dépôt fiduciaire	24,44	15,65	16,54	16,54	15,02	15,32	15,16
Montant à détenir en dépôt fiduciaire (en milliards de dollars)	0,046 \$	0,161 \$	0,265 \$	0,330 \$	0,694 \$	0,763 \$	0,616 \$
Méthode du contrôle général de « 12 x la RSP »							
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) après déduction du montant détenu en dépôt fiduciaire	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
Montant à détenir en dépôt fiduciaire (en milliards de dollars)	2,627 \$	2,809 \$	1,043 \$	1,669 \$	1,278 \$	1,055 \$	0,804 \$
Méthode « à deux contrôles » proposée (20 x prêts sur marge et 12 x restant des soldes créditeurs disponibles)							
Ratio (Soldes créditeurs disponibles de clients/RSP) après déduction du montant détenu en dépôt fiduciaire	15,09	13,58	14,78	14,44	14,11	15,17	14,54
Montant à détenir en dépôt fiduciaire (en milliards de dollars)	1,968 \$	2,215 \$	0,804 \$	0,938 \$	0,883 \$	0,759 \$	0,648 \$

Selon la méthode « à deux contrôles », chaque courtier membre qui atteint le ratio de levier financier maximum de 20 x la RSP l'atteindrait en raison de ses activités de prêt sur marge. Par conséquent, le courtier membre serait tenu de détenir en dépôt fiduciaire le restant des soldes créditeurs disponibles de clients, et ne pourrait donc pas les utiliser à d'autres fins dans le cadre de ses activités.

Placements admissibles aux fins de la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles

Les Projets de modification apportent deux changements aux placements admissibles aux fins de la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients. Le premier prévoit que les titres de créance souverains émis par des pays signataires de l'Accord de Bâle, sauf le Canada, les États-Unis (É.-U.) et le Royaume-Uni (R.-U.), ne sont admissibles comme placements aux fins de la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles que si la note que leur a attribuée Moody's Investors Service, Inc. ou Standard & Poor's Corporation, respectivement, est Aaa ou AAA. L'intention sous-tendant cette recommandation est de garantir que les soldes créditeurs disponibles de clients qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire sont investis dans des titres de créance

clairement reconnus et classés comme des titres de créance à faible risque dans les règles de l'OCRCVM sur les couvertures (aussi appelées marges).

Le second changement ajoute les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, que le paragraphe 2(b) de la Règle 100 des courtiers membres mentionne, aux placements admissibles permettant au courtier membre de remplir ses obligations de détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients. Les règles de l'OCRCVM sur les couvertures attribuent aux effets bancaires canadiens venant à échéance dans l'année le même taux de couverture (aussi appelé taux de marge) que celui attribué aux titres de créance à court terme émis par une province⁴, qui sont des titres admissibles comme placement aux fins de la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients. En outre, de nombreux courtiers membres investissent à l'heure actuelle les soldes créditeurs disponibles de clients dans des titres de créance qui sont classés comme effets bancaires canadiens, dont les acceptations de banques canadiennes à charte.

Suivi des soldes créditeurs disponibles

Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM ne prévoient pas expressément des exigences et des délais en matière de suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients. Les Projets de modification recommandent les exigences de suivi suivantes :

- la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et de ceux devant être détenus en dépôt fiduciaire doit être établie au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance au moyen de contrôles liés au signal précurseur que prévoit la Règle 2600 des courtiers membres (Énoncés de principe relatifs au contrôle interne);
- les courtiers membres doivent corriger l'insuffisance des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance.

L'intention sous-tendant ces recommandations est d'harmoniser les exigences et les délais en matière de suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients avec celles que l'OCRCVM a établies en matière de contrôle interne de la suffisance du capital et du traitement des insuffisances touchant les dépôts fiduciaires.

⁴ Les deux sont visés par un taux de marge de « 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365 ».

L'exigence 5 de l'Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de la Règle 2600 des courtiers membres prévoit que « au moins une fois par semaine, mais plus souvent si nécessaire⁵[...], le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital » doit estimer « l'application au courtier membre des tests de liquidité et de capital selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur... » prévus dans la Règle 30 des courtiers membres (Système du signal précurseur). La préparation de telles estimations exige le calcul hebdomadaire de la RSP.

La recommandation obligeant les courtiers membres à corriger dans les cinq (5) jours ouvrables toute insuffisance des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire est conforme au délai que l'article 9 de la Règle 2000 accorde aux courtiers membres pour corriger plusieurs cas d'insuffisance visant les titres en dépôt.

Tableau 9 (Concentration de titres) du Formulaire 1

Règles actuelles

Le Tableau 9 du Formulaire 1 gère le risque de concentration de titres par l'évaluation du montant total du capital du courtier membre investi dans un seul titre ou un groupe de titres connexes du même émetteur selon des seuils établis de son capital réglementaire. Le montant total investi est indiqué sous l'expression « montant du prêt » dans le Tableau 9. Ce montant du prêt peut être composé d'une ou de plusieurs positions sur titres d'émetteur détenues par le courtier membres en portefeuille, dans des comptes sur marges de clients ou des comptes au comptant ou comptes de paiement à la livraison en souffrance.

Lorsque le montant du prêt dépasse certains seuils établis dans le Tableau 9, des charges au titre du capital sont imputées pour procurer une couverture suffisante contre la hausse du risque associé à l'affectation d'une tranche importante du capital du courtier membre à une position concentrée en titres.

Les Règles actuelles des courtiers membres imposent déjà une restriction en excluant du Tableau 9 les titres de créance dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 %, et ces titres ne sont pas inclus dans le montant du prêt total. Comme les titres de créance sont exposés au risque associé au taux d'intérêt et au risque associé au crédit, la réglementation du risque associé à la concentration de titres n'est pas uniforme. En général, la fourchette du risque sur le marché mondial des titres de créance est vaste, le risque est plus prononcé dans le cas de positions concentrées sur un ou plusieurs titres de créance à long terme de sociétés ou de titres de créance à rendement élevé non commerciaux.

⁵ La Règle 2600 des courtiers membres classe les situations où la conduite des affaires du courtier membre le rapproche d'un des niveaux du signal précurseur et celles où les conditions du marché sont volatiles comme des situations où les contrôles au titre du signal précurseur doivent être exécutés plus souvent.

Projet de règle

Modifier le Tableau 9 (Concentration de titres) du Formulaire 1 pour ajouter dans le contrôle lié à la concentration de titres les titres de créance de sociétés dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 % et d'autres titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est de 10 %. Aux fins du Tableau 9, le montant du prêt pour les titres de créance de sociétés dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 % et les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est de 10 % et venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans serait calculé au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %. Exclure les positions sur titres d'émetteurs qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité.

Étendre le champ d'application du Tableau 9 pour englober plus de titres de créance

Les Projets de modification tentent de régler les lacunes de la réglementation qui découlent du fait que le Tableau 9 s'applique aux titres dont le taux de marge est supérieur à 10 % mais ne s'applique pas à ceux dont le taux de marge ne dépasse pas 10 %. Il fallait s'assurer, au cours de l'exercice visant à étendre le champ d'application du Tableau 9, d'appliquer le contrôle lié à la concentration révisé aux titres de créance plus volatils et relativement plus risqués dont le taux de marge ne dépasse pas 10 %, et non aux titres de créance non commerciaux relativement moins risqués et aux titres de créance à court terme très liquides de sociétés desquels dépendent les activités professionnelles des courtiers membres.

Les Projets de modification étendent le champ d'application du Tableau 9 aux « titres de créance de sociétés dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 % », à l'exclusion des effets bancaires canadiens venant à échéance dans l'année. Ils étendent également le champ d'application du Tableau 9 à d'« autres titres de créance non commerciaux »⁶ dont le taux de marge normal est de 10 %. Ces changements sont nécessaires pour gérer les risques de concentration de titres auxquels s'expose tout courtier membre dont la politique de placement des soldes créditeurs disponibles de clients vise à optimiser la base du revenu sans tenir compte du risque associé à la concentration de titres.

Coefficient d'ajustement pour certains titres de créance

En comparaison des titres de capitaux propres, déjà visés par le Tableau 9, les titres de créance sont généralement moins volatils; par conséquent, leur marge obligatoire initiale est plus faible et leur valeur de prêt réglementaire, plus élevée. Cependant, des pondérations plus élevées sont attribuées aux titres à valeur de prêt élevée pour le calcul du montant du prêt total dans le Tableau 9. Il est

⁶ Les « autres titres de créance non commerciaux » sont composés principalement de titres de créance à notation inférieure émis par des États, autres que le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis.

donc nécessaire de disposer d'une échelle de mesure des risques adéquate, maintenant que le Tableau 9, qui a toujours servi à surveiller le risque de concentration associé aux titres dont le taux de marge est élevé, englobe les titres de créance dont le taux de marge est plus faible. Le personnel de l'OCRCVM propose d'utiliser un coefficient d'ajustement pour certains titres de créance. Ce coefficient d'ajustement, qui tient compte du fait que les titres de créance à court terme présentent un risque de volatilité moindre que les titres de créance à long terme, s'appliquerait aux titres de créance venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans, compte tenu de leur risque plus faible.

Dans le cas des « titres de créance de sociétés dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 % » et des « autres titres de créance non commerciaux » dont le taux de marge normal est de 10 % venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans, le « montant du prêt » sera réduit par un coefficient d'ajustement de 50 %, calculé selon la formule suivante :

« Montant ajusté du prêt = valeur du prêt x coefficient d'ajustement », où le coefficient d'ajustement est (50 %) ».

Les titres de créance de sociétés qui n'ont pas priorité de rang sur les titres de capitaux propres en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité ne sont pas admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %.

Dans le cadre de la révision du Tableau 9, le personnel de l'OCRCVM a effectué à la fin de 2012 un sondage sur la concentration de titres de créance auprès d'un échantillon de courtiers membres⁷ pour évaluer l'incidence éventuelle sur le capital réglementaire des courtiers membres qu'auraient les changements à apporter au contrôle lié à la concentration de titres. Le sondage a révélé que les portefeuilles de titres de créance de sociétés et de titres de créance non commerciaux des courtiers membres étaient généralement bien diversifiés et investis surtout dans des titres venant à échéance à court terme (c.-à-d., dans moins de 3 ans). Le personnel de l'OCRCVM a conclu, d'après les résultats de ce sondage, que les Projets de modification refréneraient efficacement le recours, chez les courtiers membres, à des concentrations excessives de titres de créance de moindre qualité, assortis d'une échéance à plus long terme, puisque de tels titres seraient plus susceptibles d'entraîner l'imputation de pénalités pour concentration de titres. Par ailleurs, l'application du contrôle lié à la concentration de titres plus rigoureux qui est proposé n'aurait produit aucune insuffisance du capital réglementaire chez les courtiers membres sondés⁸.

⁷ Le sondage a été distribué à 99 courtiers membres, représentant des remisiers de type 3 et 4, des sociétés opérant compensation et des membres du sous-comité sur la Formule d'établissement du capital. L'OCRCVM a reçu des réponses de 55 courtiers membres, dont 30 ont déclaré des positions dans des titres de créance de sociétés et/ou d'« autres titres de créance non commerciaux ».

⁸ Des 30 courtiers membres qui ont déclaré des positions sur titres de créance de sociétés et/ou d'« autres titres de créance non commerciaux », 3 courtiers membres auraient été passibles de pénalités pour concentration de titres et aucune pénalité pour concentration de titres n'aurait entraîné une insuffisance

Pour récapituler l'exposé précédent, l'emploi d'un coefficient d'ajustement est considéré comme indiqué en raison des critères suivants :

- la volatilité en général plus faible des titres de créance assortis d'une échéance à plus court terme que celle des titres de capitaux propres et des titres de créance assortis d'une échéance à plus long terme;
- le risque associé au taux d'intérêt plus faible dans le cas des titres de créance assortis d'une échéance à plus court terme;
- la priorité de rang des titres de créance de sociétés sur les titres de capitaux propres;
- la disponibilité de ressources étatiques à l'égard des « autres titres de créance non commerciaux ».

À titre indicatif, le tableau 6 donne plus de détails sur le traitement proposé des différentes catégories d'émetteurs de titres de créance.

**Tableau 6 –
Traitement proposé des titres de créance aux fins du Tableau 9 (Concentration de titres)**

Catégorie de l'émetteur de titres de créance	Inclus dans le Tableau 9 (Oui ou Non)	« Coefficient d'ajustement »
1. Titres de créance de sociétés ayant un taux de marge normal ne dépassant pas 10 % (à l'exclusion des effets bancaires canadiens)	Oui	50 % s'ils viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans et s'ils ont priorité de rang sur les titres de capitaux propres en circulation du même émetteur
2. Effets bancaires canadiens (paragraphe 2(b) de la Règle 100 des courtiers membres) venant à échéance dans l'année	Non [aucun changement]	s.o. [aucun changement]
3. Titres de créance de sociétés ayant un taux de marge normal supérieur à 10 %	Oui [aucun changement]	s.o. [aucun changement]
4. Autres titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est de 10 % (alinéa 2(a)(iv) de la Règle 100 des courtiers membres)	Oui	50 % s'ils viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans
5. Titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est inférieur à 10 % (y compris les coupons détachés et les titres démembrés de titres de créance fédéraux et provinciaux prévus à	Non [aucun changement]	s.o. [aucun changement]

de capital. Les trois pénalités éventuelles pour concentration de titres auraient été attribuables à la détention par le courtier membre de positions importantes (par rapport à son capital régularisé en fonction du risque) sur des titres de créance de sociétés venant à échéance dans un délai supérieur à 3 ans, ce qui empêchait les titres d'être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 % proposé.

Catégorie de l'émetteur de titres de créance	Inclus dans le Tableau 9 (Oui ou Non)	« Coefficient d'ajustement »
la note 5 du Tableau 9)		
6. Titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est supérieur à 10 %	Oui [aucun changement]	s.o. [aucun changement]

Exclusion pour conventions de prêt au jour le jour à recours limité

L'exclusion pour conventions de prêt au jour le jour à recours limité s'applique aux titres émis et financés par un « bailleur de fonds ». En termes plus simples, un « bailleur de fonds » est une personne physique ou morale et les membres de son groupe qui fournissent du capital à un courtier membre. Le Tableau 14 (Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds) du Formulaire 1 applique des pénalités au titre du capital si le risque du courtier membre par rapport à son bailleur de fonds dépasse des seuils établis. Lorsque le Tableau 14 a été rédigé, une provision a été prévue afin de permettre la poursuite de certaines activités professionnelles établies des courtiers membres, comme la prise ferme dans l'émission de titres du bailleur de fonds. Ainsi, le Tableau 14 permet au courtier membre d'exclure les emprunts contractés auprès du bailleur de fonds pour investir dans des titres émis par ce dernier, si les titres sont financés au moyen d'une convention de prêt au jour le jour à recours limité admissible. La convention de prêt au jour le jour à recours limité selon le libellé standard du secteur limite le remboursement du prêt à la valeur marchande des titres financés, contrebalançant ainsi le passif par l'actif.

Même si les résultats du sondage sur la concentration de titres de créance n'ont pas indiqué d'importantes pénalités pour concentration de titres imputées aux positions des répondants sur les titres d'un bailleur de fonds, le projet prévoit un contrôle lié à la concentration de titres plus rigoureux, surtout s'il est appliqué au seuil inférieur du contrôle dans le cas de titres de parties ayant un lien de dépendance. Au cours des consultations, les courtiers membres se sont montrés préoccupés de la possibilité que la proposition puisse à un moment donné restreindre la capacité des courtiers membres touchés à fournir un marché secondaire actif et liquide pour les titres émis par le bailleur de fonds. Compte tenu de cette préoccupation et de la réduction du risque que les prêts à recours limité présentent en général, les Projets de modification excluent du Tableau 9 les positions sur titres d'émetteurs qui sont financés par des prêts à recours limité conclus selon le libellé standard du secteur prévu dans la convention de prêt au jour le jour à recours limité.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé de nombreuses solutions de rechange à cet égard, y compris le maintien de la situation actuelle, ainsi que divers régimes de détention en dépôt fiduciaire de soldes créditeurs disponibles et divers modèles de concentration de titres. Le personnel de l'OCRCVM estime que la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles selon la méthode « à deux contrôles » offre le moyen le plus indiqué pour rehausser la protection des soldes créditeurs disponibles de clients. Il permet d'arriver à un juste équilibre entre l'utilisation à des fins de prêts sur marge et d'autres utilisations, tout en fondant le ratio de levier financier global sur la mesure du capital liquide, la RSP. Le personnel de l'OCRCVM estime également que la protection des soldes créditeurs disponibles de clients exige un encadrement réglementaire plus rigoureux des éventuels risques de concentration. Cet encadrement sera obtenu le plus efficacement possible au moyen des changements que nous proposons d'apporter au contrôle lié à la concentration de titres.

Processus d'établissement des règles

Les Projets de modification ont été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et leur approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM. Les Projets de modification ont également été examinés par le personnel du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) qui les appuie.

Comparaison avec des dispositions analogues

D'autres territoires comme le R.-U. et les É.-U. disposent de régimes réglementaires établis qui traitent du risque associé à l'utilisation et à la détention en dépôt fiduciaire de titres et de sommes en espèces de clients. Les Règles de l'OCRCVM sont différentes de celles de ces territoires, dans certains aspects. Les tableaux 7 et 8 donnent respectivement un aperçu des règles et des exigences correspondantes dans les trois territoires sur la détention en dépôt fiduciaire des sommes en espèces de clients et sur le traitement des concentrations de titres.

Tableau 7 –

Régimes sur l'emploi des sommes en espèces de clients par les courtiers en placement dans les trois territoires

Territoire	Détention en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
1. R.-U. - <i>Financial Conduct Authority</i>	Les sommes en espèces de clients doivent être détenues dans un compte	Il est interdit au courtier d'utiliser les sommes en espèces de clients, sauf s'il	Le courtier doit envoyer un relevé annuel donnant au client les détails des

Territoire	Détenion en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
(FCA)	distinct des comptes servant à détenir les sommes en espèces du courtier. Le courtier détient les sommes en espèces de clients dans un compte de fiducie d'origine législative. (<i>FCA Client Assets Sourcebook – CASS 7</i>)	a obtenu un transfert de titre ou une renonciation du client aux règles de garde absolue des sommes en argent. (<i>CASS 7</i>)	sommes en espèces qu'il détient au nom du client, y compris dans quelle mesure ces sommes ont servi aux opérations de financement de titres. (<i>FCA Conduct of Business Sourcebook – COBS 16</i>)
2. É.-U. - <i>Securities and Exchange Commission</i> (SEC)	Les courtiers doivent tenir un compte de réserve bancaire au bénéfice exclusif de clients, le « <i>Special Reserve Bank Account for the Exclusive Benefit of Customers</i> ». Chaque semaine, le calcul de la formule de réserve établit la somme en espèces des clients (ou les titres qualifiés, comme les bons du Trésor américains) devant être détenue dans un tel compte de réserve spéciale. Il faut déposer dans ce compte tout excédent lorsque les sommes à payer aux clients (crédits) dépassent les sommes à recevoir de celui-ci (débits). (<i>Rule 15c3-3 de la SEC</i>)	Les sommes en espèces de clients (soldes créditeurs) ne peuvent servir qu'au soutien d'opérations d'autres clients, comme les prêts sur marge (soldes débiteurs). Une prémissse de base de l'exigence de réserve prévue par la SEC vise à empêcher les courtiers d'utiliser des soldes créditeurs de clients dans la conduite de leurs affaires principales, à l'exclusion des opérations de soutien d'opérations d'autres clients. Cet objectif est atteint par la détention en dépôt fiduciaire des crédits en excédent des débits, établis selon le calcul de la formule de réserve. (<i>Rule 15c3-3 de la SEC</i>)	Le courtier doit envoyer un relevé de compte au client au moins une fois par trimestre. Si le compte d'un client comporte des soldes créditeurs disponibles, il doit transmettre au client un relevé indiquant l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Les soldes créditeurs disponibles ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire par la société membre • Les soldes créditeurs disponibles peuvent être utilisés par le membre dans la conduite de ses affaires; • Le client a accès à ses soldes créditeurs disponibles dès qu'il en fait la demande. <p>En pratique, les soldes créditeurs disponibles de clients sont rares aux É.-U., parce que la plupart des courtiers « virent » automatiquement ces soldes dans des fonds du marché monétaire. (<i>Rule 2340 de la FINRA, Rule 15c3-3 de la SEC</i>)</p>
3. Canada – Régime actuel de l'OCRCVM	Les sommes en espèces libres de toutes charges de clients, ou soldes	Les soldes créditeurs disponibles de clients qui sont dans la fourchette de	Le courtier doit informer ses clients qu'il n'est pas tenu de détenir en fiducie

Territoire	Détenion en dépôt fiduciaire de sommes en espèces de clients	Conditions d'utilisation des sommes en espèces de clients	Information à fournir
	créditeurs disponibles, en excédent de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles actuelle doivent être détenues en dépôt fiduciaire sous forme de titres d'État admissibles dont l'échéance ne dépasse pas un an ou sous forme d'espèces déposées dans un compte en fiducie auprès d'une institution agréée. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles actuelle ne doivent pas être détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés par les courtiers dans la conduite de leurs affaires. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	la totalité des soldes créditeurs disponibles en inscrivant l'information suivante sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients : « <i>Les soldes créditeurs libres représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires</i> ». (Article 2 de la Règle 1200 des courtiers membres de l'OCRCVM)
4. Canada – Régime proposé par l'OCRCVM	Les sommes en espèces libres de toutes charges de clients, ou soldes créditeurs disponibles, en excédent de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles proposée doivent être détenues en dépôt fiduciaire sous forme de titres d'État admissibles dont l'échéance ne dépasse pas un an ou sous forme d'espèces déposées dans un compte en fiducie auprès d'une institution agréée. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	Les soldes créditeurs disponibles de clients qui sont dans la fourchette de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles proposée ne doivent pas être détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés par les courtiers dans la conduite de leurs affaires. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, État D)	Même que celle prévue à l'heure actuelle.

**Tableau 8 –
Règles sur la concentration de titres par les courtiers en placement dans les trois territoires**

Territoire	Règles sur la concentration de titres	Exemptions notables	Lien entre les règles sur la concentration de titres et le traitement des sommes en espèces de clients prévu au tableau 7
1. R.-U. - <i>Finacial</i>	L'article 392 du CRR définit	Plusieurs exemptions	Aucun lien direct

Territoire	Règles sur la concentration de titres	Exemptions notables	Lien entre les règles sur la concentration de titres et le traitement des sommes en espèces de clients prévu au tableau 7
<p>Conduct Authority (FCA); Législation de l'UE – Directive IV sur les exigences de fonds propres (CRD IV) et Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)</p>	<p>un grand risque comme l'exposition d'un établissement à un client ou un groupe de clients liés, lorsque sa valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres admissibles de l'établissement. En général, des pénalités au titre du capital (appelées dans le CRR « exigences de fonds propres ») seront imputées au portefeuille de négociation si la valeur totale de l'exposition dépasse 25 % des fonds propres admissibles de l'établissement. (Voir les articles 392 et 395 à 397 du CRR)</p>	<p>s'appliquent, dont les actifs constituant des créances sur des administrations centrales, banques centrales ou entités du secteur public; des organisations internationales et des banques multilatérales de développement. Le CRR confère également un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes pour établir d'autres exemptions possibles. (Article 400 du CRR et voir l'<i>IFPRU 8.2</i> de la FCA)</p>	
<p>2. É.-U. - <i>Securities and Exchange Commission</i> (SEC)</p>	<p>Les règles de la SEC établissent qu'il y a concentration excessive, pouvant entraîner des pénalités au titre du capital, si la valeur des titres dépasse 10 % du capital net provisoire. (<i>Rule 15c3-1</i> de la SEC)</p>	<p>Titres dispensés (<i>Exempted securities</i>) comme les titres du Trésor des É.-U. (<i>Rule 15c3-1</i> de la SEC)</p>	<p>Aucun lien direct</p>
<p>3. Canada – Règles actuelles de l'OCRCVM</p>	<p>Les Règles de l'OCRCVM établissent qu'il y a concentration de titres, pouvant entraîner des pénalités au titre du capital, lorsque les positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux dépassent un certain pourcentage du capital régularisé en fonction du risque indiqué au Tableau 9. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, Tableau 9)</p>	<p>Les titres à détenir en dépôt ou en garde et les titres de créance dont le taux de marge est de 10 % maximum. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, Tableau 9)</p>	<p>Les pénalités pour concentration auront un effet sur la réserve au titre du signal précurseur (RSP) du courtier qui sert à calculer la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles. Cependant, la RSP n'est qu'un des éléments de pondération dans le calcul actuel.</p>

Territoire	Règles sur la concentration de titres	Exemptions notables	Lien entre les règles sur la concentration de titres et le traitement des sommes en espèces de clients prévu au tableau 7
4. Canada – Règles proposées par l’OCRCVM	Les Règles de l’OCRCVM établissent qu’il y a concentration de titres, pouvant entraîner des pénalités au titre du capital, lorsque les positions sur titres d’émetteurs et sur métaux précieux dépassent un certain pourcentage du capital régularisé en fonction du risque indiqué au Tableau 9. (Formulaire 1 de l’OCRCVM, Tableau 9)	Les titres à détenir en dépôt fiduciaire ou en garde, les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge est inférieur à 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an (Formulaire 1 de l’OCRCVM, Tableau 9 proposé)	Les pénalités pour concentration auront un effet sur la réserve au titre du signal précurseur (RSP), qui sert à calculer la limite d’utilisation des soldes créditeurs disponibles.

Les modifications que l’OCRCVM propose d’apporter aux règles se distinguent par le fait qu’elles structurent les modalités d’utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients autour d’une mesure du capital liquide d’un courtier membre, la RSP. Il en découle un contrôle lié à la concentration de titres plus rigoureux dont l’effet sur la protection de sommes en espèces de clients est plus direct que dans les autres territoires. Les pénalités au titre du capital attribuables aux concentrations de titres réduiront la RSP du courtier membre, ce qui réduira ainsi la limite du levier financier dont dispose le courtier membre en lien avec les soldes créditeurs disponibles de ses clients.

Classification du projet de règle

Les objectifs des projets de modifications sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l’OCRCVM en tant qu’organisme d’autoréglementation,*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*

Le Conseil a donc établi que les projets de modification ne sont pas contraires à l’intérêt public.

En raison de l’étendue et du caractère portant sur le fond des projets de modification, ils ont été classés dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les Projets de modification renforcent le cadre prudentiel à suivre par les personnes inscrites du courtier en placement pour garantir la protection des actifs de clients et n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de la réglementation.

L'analyse du personnel de l'OCRCVM indique que les changements proposés pour la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients ne toucheront qu'un nombre relativement restreint de courtiers membres, notamment les principaux courtiers chargés de comptes et les courtiers membres de petite taille opérant compensation eux-mêmes dont la RSP est faible par rapport aux soldes créditeurs disponibles de leurs clients de détail. Ces courtiers membres seront principalement touchés par l'obligation de détenir en dépôt fiduciaire un pourcentage plus élevé de soldes créditeurs disponibles de clients sous forme d'actifs de qualité. Cette obligation pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de leurs placements, du fait qu'ils devront rehausser les balises de protection des actifs de clients. Le personnel de l'OCRCVM estime que la méthode « à deux contrôles » qu'il recommande pour la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles atteint effectivement l'objectif de réduire, dans l'ensemble du secteur, l'effet de levier associé aux soldes créditeurs disponibles de clients. En outre, il prévoit que la flexibilité que fournit la possibilité d'affecter un coefficient de levier financier plus important aux prêts sur marge se révélera surtout utile pour les courtiers membres de petite taille exerçant leurs activités en fonction d'une RSP plus faible par rapport aux soldes créditeurs disponibles de leurs clients.

Dans le cas des changements proposés pour le contrôle lié à la concentration de titres, ils ne devraient pas avoir une incidence immédiate sur le capital réglementaire que le courtier membre doit déclarer. Le personnel de l'OCRCVM a effectué à la fin de 2012 un sondage auprès des courtiers membres qui a révélé que leurs portefeuilles de titres de créance de sociétés et de titres de créance non commerciaux étaient généralement bien diversifiés et investis surtout dans des titres venant à échéance à court terme (moins de 3 ans). Compte tenu du faible rendement des marchés à l'heure actuelle, les changements proposés pour le contrôle lié à la concentration de titres peuvent être perçus comme un moyen dissuasif contre le recours des courtiers membres à des positions importantes sur des titres de créance de sociétés et des titres de créance non commerciaux à risque plus élevé pour accroître le rendement de leurs portefeuilles de titres de créance.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Projets de modification. Il est prévu d'apporter les changements à la limite d'utilisation

des soldes créditeurs disponibles sur la version électronique du Formulaire 1, hébergée dans la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR), ce qui limitera les frais de conformité que chaque courtier membre pourrait engager. Cependant, certains frais devront être engagés par les courtiers membres et les fournisseurs de service pour garantir que les systèmes de conformité actuels saisissent les positions sur titres de créance supplémentaires qui seront visées par les Projets de modification.

Les Projets de modification seront mis en œuvre dans un délai raisonnable suivant leur approbation par les autorités de reconnaissance.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les modifications proposées. S'il est vrai que nous sollicitons des commentaires sur l'ampleur et l'orientation de l'ensemble des éléments des Projets de modification sur la limite d'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients, les obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients et le contrôle lié à la concentration de titres, nous nous sollicitons également des commentaires sur les questions suivantes en particulier :

1. Les obligations actuelles liées à la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients ont été adoptées en 1993 en réponse aux préoccupations soulevées par le niveau d'endettement excessif attribuable à l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients. L'OCRCVM estime qu'il est maintenant indiqué de réévaluer le traitement que font les courtiers membres des soldes créditeurs disponibles de clients. Êtes-vous d'accord avec le principe fondamental de la modification des règles, selon lequel l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients devrait être fondée uniquement sur la mesure du capital liquide et croyez-vous que la meilleure mesure du capital liquide est la réserve au titre du signal précurseur (RSP)? Par ailleurs, trouvez-vous que le changement proposé pour la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients établit un juste équilibre entre l'utilisation aux fins des prêts sur marge et les autres utilisations?
2. L'objectif de rehausser les normes d'admissibilité est-il atteint par les changements proposés pour les critères d'admissibilité des titres aux fins de placement des soldes créditeurs disponibles de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire?
3. Les modifications proposées comportent des changements des obligations liées au suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients (p.ex., le calcul au moins hebdomadaire de la limite d'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients et des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire, et le délai de 5 jours ouvrables pour corriger toute insuffisance des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire). Ces changements sont censés harmoniser les obligations avec celles que l'OCRCVM a établies en

matière de contrôle interne de la suffisance du capital et de traitement des insuffisances touchant les dépôts fiduciaires. Avez-vous quelque chose à redire à l'égard des changements que nous proposons d'apporter aux obligations liées au suivi de l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients?

4. Faut-il associer les modifications proposées des obligations liées à la détention en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients aux modifications proposées pour le contrôle lié à la concentration de titres? Dans l'affirmative, les modifications proposées gèrent-elles adéquatement le risque associé à la concentration dans le cas des titres de créance dont le taux de marge normal ne dépasse pas 10 %, en se concentrant sur les titres de créance de sociétés (sauf les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an) et sur les titres de créance à rendement élevé non commerciaux?

Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires devraient être remis d'ici le 17 avril 2015 (120 jours après la date de publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Bruce Grossman
Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (ON) M5H 3T9
bgrossman@iirc.ca

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (ON) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres – Politiques proposées »).

Veuillez adresser vos questions à :

Bruce Grossman
Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5782
bgrossman@iirc.ca

Annexes

- Annexe A - Projets de modification visant l'article 20 de la Règle 100, la Règle 1200 et l'État D et le Tableau 9 du Formulaire 1
- Annexe B - Version soulignée des projets de modification visant l'article 20 de la Règle 100, la Règle 1200 et l'État D et le Tableau 9 du Formulaire 1

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES 100 ET 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS, LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES ET LE CONTRÔLE LIÉ À LA
CONCENTRATION DE TITRES**

PROJETS DE MODIFICATION

1. Le sous-alinéa 20(a)(ii)(B) de la Règle 100 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :
 - « (B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de moins de 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an. »

2. Le paragraphe 20(b) de la Règle 100 est abrogé et remplacé par l'ajout des alinéas suivants et le changement de la numérotation des alinéas qui le suivent :
 - « (v) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de titres d'emprunt visés par le calcul d'une pénalité pour concentration, il est possible de réduire le montant d'emprunt à l'égard :
 - (A) de titres d'emprunt commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 % ou moins;
 - (B) de titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 %;au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres d'emprunt viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans.
Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres d'emprunt commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;
 - (vi) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues du calcul ci-après; »

3. Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».

4. L'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

- « 3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs disponibles de clients en excédent du plus élevé des montants suivants :
- (a) Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (b) Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs disponibles de clients en excédent de ce qui précède :

- (c) soit en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée;
- (d) soit en effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre. »

5. L'article 4 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par l'ajout des mots suivants immédiatement après les mots « au moins une fois par semaine » :

« , mais plus souvent au besoin, ».

6. L'article 6 de la Règle 1200 des courtiers membres est modifié par le remplacement du texte abrogé « doit prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier

à l'insuffisance » par le texte « doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. ».

7. L'État D et le Tableau 9 du Formulaire 1 sont abrogés et remplacés par l'État D et le Tableau ci-joints.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

(EXERCICE
CONSIDÉRÉ)
(en milliers de
dollars
canadiens)

RÉFÉRENCE

NOTES

A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES**Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :

2. Tabl.4 du courtier membre [voir note]

3. maintenus pour les remisiers de type 3

4. **Total des soldes créditeurs disponibles de clients** [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]

5. **MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS**

[section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]

B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE**Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge**

1. C-13 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :

2. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement

3. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]

4. **Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients**

[le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]

5. **Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge**

[section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins

6. C-13 Réserve au titre du signal précurseur
[indiquer NÉANT si le montant est négatif]

7. Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20

8. **Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients**

[section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]

9. **Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins**

[section B, ligne 8 multipliée par 12]

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	_____
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	_____
12.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	_____
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	_____
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	_____
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	_____
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
1.	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir note]	_____
2.	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir note]	_____
3.	MONTANT EN DÉPÔT [Section D, ligne 1 plus Section D, ligne 2]	_____
4.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3, voir note]	_____

NOTES :

Généralités – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Section A, lignes 2 et 3 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur au cours du marché* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est inférieur à 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an sont exclus du présent tableau.
3. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance mentionnés à la note 2) et une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
4. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
5. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.
 Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - a) les positions sur des titres individuels détenues, et
 - b) la position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
6. Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
7. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur au cours du marché* de la position vendeur.

Position des clients

8. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

9. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

10. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur au cours du marché* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur au cours du marché* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- la *valeur au cours du marché* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients; et
 - la *valeur au cours du marché* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 11(a) ou 11(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 8(a) et 9(a);

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);
 - (iii) Les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
 - (iv) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (v) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur au cours du marché* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (vi) il est possible de réduire le montant du prêt pour les titres de créance commerciaux dont le taux de marge normal est d'au plus 10 % et les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est de 10 % au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres de créance viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres de créance commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;
 - (vii) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
 - (viii) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour concentration

11. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :
- (i) soit par le courtier membre,
 - (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur au cours du marché* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 11(a) ou 11(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité
- (d) Lorsque :
- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 11(a), 11(b) ou 11(c);
 - (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;
 - (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
 - (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 11(a) ou 11(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.

- (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 11(a), 11(b), 11(c) et 11(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Autres

- 12. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES 100 ET 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIERS MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS, LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES ET LE CONTRÔLE LIÉ À LA
CONCENTRATION DE TITRES**

VERSION SOULIGNÉE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

20. Concentration de titres

- (a) Aux fins du présent paragraphe :
- (i) Par « montant d'emprunt » on entend entre autres :
- (A) À l'égard des positions en compte :
1. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans des comptes sur marge à la date de règlement;
 2. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
 3. la valeur d'emprunt de titres en position en compte et de métaux précieux dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres et métaux précieux sont en souffrance après la date de règlement;
 4. la valeur d'emprunt du portefeuille-titres en position en compte à la date de l'opération;
 5. la valeur d'emprunt de nouvelles émissions portées au portefeuille-titres 20 jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission.
- (B) À l'égard des positions à découvert :
1. la valeur au marché des positions à découvert dans les comptes sur marge à la date de règlement;
 2. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec règlement régulier lorsque toute tranche du compte est en souffrance après la date de règlement;
 3. la valeur au marché de positions à découvert dans un compte au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement lorsque de tels titres sont en souffrance après la date de règlement;
 4. la valeur au marché du portefeuille-titres en position à découvert à la date de l'opération.
- (ii) par « titres », on entend entre autres :

Annexe B

- (A) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres de participation et des titres convertibles d'un émetteur;
 - (B) toutes les positions en compte et à découvert dans des titres d'emprunt ou autres, sauf les titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de ~~10 % ou~~ moins de 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an.
- (iii) par « métal précieux », on entend entre autres :
- (A) les positions en compte dans des certificats attestant un intérêt dans de l'or, du platine ou de l'argent qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(i) de la Règle 100 pour les courtiers membres;
 - (B) les positions en compte dans des lingots bonne livraison d'or ou d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA) qui sont acceptables à titre de couverture aux fins du sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.
- (iv) par « capital régularisé en fonction du risque », on entend le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre calculé avant la pénalité pour concentration de titres (Formulaire 1, état B, ligne 25) plus le capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6).
- (b) Aux fins du calcul du montant d'emprunt :
- (i) les positions de titres admissibles à des compensations sur marge en vertu de la présente Règle peuvent, s'il y a lieu, être déduites;
 - (ii) les positions en compte dans des titres et les positions à découvert dans des titres doivent l'objet de calculs distincts. La plus élevée de ces deux positions doit être utilisée dans les calculs ci-après;
 - (iii) aux fins du calcul du montant d'emprunt total de chaque client pour des positions en compte (ou à découvert) dans un titre quelconque, il peut être déduit de la valeur d'emprunt (valeur au marché) de la position en compte (ou à découvert) :
 - (A) toute couverture excédentaire dans le compte du client;
 - (B) 25 % de la valeur au marché des positions en compte dans des titres ne pouvant être couverts dans le compte, pourvu que ces titres ne soient détenus qu'en quantités pouvant être vendues facilement.
 - (iv) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de positions en compte pour un client, lorsque ce dernier (le « garant ») a garanti un autre compte de client (le « compte garanti »), tous les et tout métal précieux titres dans le compte du garant utilisés afin de réduire la couverture prescrite dans le compte garanti conformément à l'article 14 de la présente Règle sont compris

Annexe B

dans le calcul du montant d'emprunt pour chaque titre et chaque métal précieux aux fins du compte du garant;

- (v) aux fins du calcul du montant d'emprunt à l'égard de titres d'emprunt visés par le calcul d'une pénalité pour concentration, il est possible de réduire le montant d'emprunt à l'égard :
 - (A) de titres d'emprunt commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 % ou moins;
 - (B) de titres d'emprunt non commerciaux ayant une couverture prescrite normale de 10 %;

au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres d'emprunt viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans.

Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres d'emprunt commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;
 - (vi) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues du calcul ci-après;
 - (vii) la valeur des opérations effectuées avec des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées, qui sont en souffrance 10 jours ouvrables après la date de règlement et qui :
 - (A) ne sont pas confirmées à des fins de compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue;
 - (B) ne sont pas confirmées par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée,doit être comprise dans le calcul ci-après de la même manière que les comptes au comptant avec livraison en contrepartie d'un paiement;
 - (viii) la valeur des opérations effectuées avec une institution financière qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, qui sont en souffrance moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, peut être exclue du calcul ci-après si chacune de ces opérations a été confirmée au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une institution agréée ou une contrepartie agréée.
- (c)
- (i) Sous réserve du sous-alinéa (ii) ci-après, lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et ou) les portefeuilles-titres, selon les calculs aux présentes, dépasse les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du

Annexe B

capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (Formulaire 1, état B, ligne 6) doit être déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas de positions en compte, la pénalité pour concentration calculée en fonction des présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel la pénalité est encourue.

- (ii) Nonobstant le sous-alinéa (i) qui précède, lorsque le titre prêté émis par
 - (A) le courtier membre, ou
 - (B) une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du courtier membre représentent plus de 50 % de l'actif consolidé et 50 % du revenu consolidé, respectivement, la société, en fonction des montants figurant dans les états financiers consolidés vérifiés de celle-ci et du courtier membre pour l'exercice précédent,

et que le montant total prêté par le courtier membre à l'égard d'un tel titre, selon le calcul aux présentes, dépassent le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur le tiers du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres plus le capital minimum est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

- (d) Lorsque le montant total prêté par un courtier membre à l'égard d'un titre ou d'un métal précieux quelconque pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse un montant égal à la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum, selon le calcul le plus récent, et que le montant prêté sur tout autre titre ou métal précieux qui est détenu par un courtier membre pour tous les clients et (ou) les portefeuilles-titres, selon le calcul aux présentes, dépasse la moitié du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, selon le calcul le plus récent pour plus de cinq jours ouvrables, un montant correspondant à 150 % de l'excédent du montant prêté sur l'autre titre ou métal précieux sur la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre est déduit du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Dans le cas des positions en compte, la pénalité pour concentration telle qu'elle est

Annexe B

calculée aux présentes ne doit pas dépasser la valeur d'emprunt du titre ou du métal précieux pour lequel elle est encourue.

- (e) Aux fins du calcul des pénalités de concentration comme le requièrent les alinéas (c) et (d) qui précèdent, le calcul est effectué pour les cinq premiers titres et métal précieux à l'égard desquels il y a une concentration.
- (f) Lorsque les pénalités sur le capital décrites aux paragraphes (c) et (d) entraînent une insuffisance de capital ou la violation de la règle permettant la désignation par le système du signal précurseur en vertu de la Règle 30, le courtier membre doit aviser les organismes d'autoréglementation appropriés, de cette situation de surconcentration à la date où elle a lieu la première fois.

RÈGLE 1200
SOLDES CRÉDITEURS ~~LIBRES~~DISPONIBLES DE CLIENTS

1. Aux fins de la présente Règle, par « soldes créditeurs ~~libres~~disponibles », on entend :
 - (a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la valeur au marché des positions à découvert, et (ii) la couverture prescrite pour ces positions à découvert conformément aux dispositions des Règles;
 - (b) dans le cas de comptes de marchandises, le solde créditeur moins un montant égal au total de (i) la couverture prescrite pour détenir des contrats à terme en cours ou des options sur contrats à terme, ou les deux à la fois, (ii) moins la valeur résiduelle de ces contrats, (iii) plus toutes les insuffisances dans ces contrats, à condition que ce montant total n'excède pas le montant en dollars du solde créditeur.

2. Le courtier membre qui ne garde pas ses soldes créditeurs ~~libres~~disponibles de clients dans un compte auprès d'une institution agréée, en fiducie pour des clients, séparément des autres sommes qu'il reçoit de temps à autre, doit inscrire lisiblement sur tous les relevés de compte qu'il envoie à ses clients une note essentiellement dans la forme suivante :

les soldes créditeurs ~~libres~~disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant régulièrement inscrits dans nos livres, ne sont pas gardés séparément et peuvent être employés dans la conduite de nos affaires.

3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs ~~libres~~disponibles de clients en excédent du ~~total~~plus élevé des montants suivants :
 - (a) ~~huit fois les éléments d'actif net admissible~~Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;~~plus~~
 - (b) ~~quatre~~Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre ~~aux fins du système~~pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs ~~libres~~disponibles de clients en excédent de ce qui ~~est indiqué ci-après~~précède

(c) soit (a) en espèces et gardé séparément en fiducie pour des détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée soit (b)

(d) soit en effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an et en obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres échéant à moins d'un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle), gardé séparément en fiducie et de façon distincte comme étant la propriété et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement), détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.
5. Les courtiers membres doivent vérifier quotidiennement s'ils se conforment aux dispositions de l'article 3 de la présente Règle à l'aide du calcul le plus récent, effectué en vertu des dispositions de la présente Règle, des montants qui doivent être gardés séparément afin d'identifier et de remédier à toute insuffisance des montants de soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles qui doivent être gardés séparément.
6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit ~~prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à~~ corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

a
u _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
(en milliers de dollars canadiens)		
MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1. B-6	Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	
2. C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	
3.A.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FO	LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [ligne 1 plus ligne 2]
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients		
1. C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4-2	Tabl.4 Du du courtier membre [voir directives note]	
5-3	maintenus pour les remisiers de type 3	
4. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]		
6. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE 5. SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]		
B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE		
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge		
1. C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :		
2.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement	
3.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]	

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]	
5.	Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
	Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins	
6.	C-13 Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20	
8.	Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	
10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
12.	MONTANT DÉJÀ DÉTENU À DÉTENIR EN DÉPÔT : FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [le moins élevé des lignes 1 et 3 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
7-1	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives note]	
8-2	Tabl.2 Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir directives note]	
9-3	MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [Section D, ligne 7-1 plus Section D, ligne 8-2]	
10-4	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 6-3 moins section C, ligne 9-3, voir directives note]	

DIRECTIVES NOTES :

Ligne 3 – Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles. **Généralités** – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Lignes 4 Section A, lignes 2 et 5-3 – Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

- (a) Pour les comptes en espèces au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 Section A, ligne 5 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Ligne 7 Section D, ligne 1 - La détention en fiducie doit être une obligation en vertu aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 Section D, ligne 2 – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) ~~dont l'échéance est d'au plus~~ et que les titres, à l'heure actuelle, aient reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens ~~appartenant au~~ distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 10 Section D, ligne 4 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit ~~rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour~~ corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

The diagram shows a horizontal bar divided into 12 equal segments. Each segment contains a red rectangle on the left and a grey rectangle on the right. Vertical blue lines separate the segments. Horizontal dashed lines are present above and below the bar. The rightmost segment is slightly shorter than the others and has a thick black border. The label 'B-28' is located at the bottom right of this segment.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B-28

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. [Les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est inférieur à 10 % et les effets bancaires canadiens venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an sont exclus du présent tableau.](#)
3. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur ~~dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum~~); [mentionnés à la note 2\) et](#) une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
- ~~3.4.~~ Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
- ~~4.5.~~ Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

 - (a) les positions sur des titres individuels détenues; [et](#)
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
- ~~5.6.~~ Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
- ~~6.7.~~ Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur au cours du marché* de la position vendeur.

Position des clients

- ~~7.8.~~ (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées, des contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée, une contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

- ~~8-9.~~ (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

~~9-10.~~ Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.

- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur au cours du marché* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur au cours du marché* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- la *valeur au cours du marché* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients; et
 - la *valeur au cours du marché* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note ~~10~~11(a) ou ~~10~~11(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 78(a) et 89(a);
 - (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);
 - (iii) Les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la Convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
 - (iv) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (v) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur au cours du marché* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (vi) il est possible de réduire le montant du prêt pour les titres de créance commerciaux dont le taux de marge normal est d'au plus 10 % et les titres de créance non commerciaux dont le taux de marge normal est de 10 % au moyen d'un coefficient d'ajustement de 50 %, si les titres de créance viennent à échéance dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Pour être admissibles au coefficient d'ajustement de 50 %, les titres de créance commerciaux doivent également avoir priorité de rang sur tous les titres de participation en circulation du même émetteur en cas d'insolvabilité;
 - (vii) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
 - (viii) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour concentration

- ~~10-11.~~ (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :
- (i) soit par le courtier membre,
 - (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur au cours du marché* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note ~~+011~~(a) ou ~~+011~~(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (d) Lorsque :
- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes ~~+011~~(a), ~~+011~~(b) ou ~~+011~~(c);
 - (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes ~~+011~~(a) ou ~~+011~~(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;
 - (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes ~~+011~~(a) ou ~~+011~~(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes [+011\(a\)](#) ou [+011\(b\)](#) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes [+011\(a\)](#), [+011\(b\)](#), [+011\(c\)](#) et [+011\(d\)](#) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Autres

- [+1.12.](#) (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.